

DEMANDE D'ADHÉSION

CHOISIR REE individuel REE familial

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR

Mme M.
Nom du souscripteur _____

Indiquer le numéro de compte ➔ _____

Prénom _____ Initiales _____

N^o d'assurance sociale _____ Date de naissance _____
Mois Jour An

Adresse de résidence (ne peut être une case postale) _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

2 RENSEIGNEMENTS SUR LE COSOUSCRIPTEUR (si applicable)

Le terme «cosouscripteur» comprend l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur.

Mme M. Nom du cosouscripteur _____

Prénom _____ Initiales _____

N^o d'assurance sociale _____ Date de naissance _____
Mois Jour An

3 BÉNÉFICIAIRE(S)

Veillez fournir une photocopie de la carte d'assurance sociale du ou des bénéficiaire(s).

Pour une demande d'adhésion à un régime familial, chaque bénéficiaire doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur et avoir moins de 21 ans, à moins que, immédiatement avant cette désignation, il était bénéficiaire d'un autre REEE familial. De plus, si vous n'indiquez aucune répartition, elle sera automatiquement établie au prorata du nombre de bénéficiaires. Par contre, si vous indiquez une répartition, assurez-vous qu'elle atteigne un total de 100 %.

Est-ce que les bénéficiaires de votre régime sont tous frères et soeurs ? Oui **OU** Non

1- Nom du bénéficiaire _____

Prénom _____ Initiales _____

Adresse de résidence (Si moins de 19 ans, indiquez l'adresse du parent ou du tuteur) _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N^o d'assurance sociale _____ Date de naissance _____
Mois Jour An

Lien avec le souscripteur _____ Sexe M F

Nom du parent ou du tuteur ou responsable public _____

Prénom du parent ou du tuteur _____

Pour une demande d'adhésion à un régime familial, veuillez indiquer la répartition des cotisations versées au régime (si les bénéficiaires ne reçoivent pas de parts égales) _____ %

Désirez-vous que le fiduciaire de votre régime demande les subventions en votre nom pour ce bénéficiaire ? Oui **OU** Non

Si oui, remplir et joindre la *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien* (N^o de formulaire gouvernemental RHDSC SDE-0071) ou *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien – souscripteur(s) seulement* (N^o de formulaire gouvernemental RHDSC SDE-0073).

Pour une demande d'adhésion à un régime familial, plus d'un bénéficiaire peut être désigné.

2- Nom du bénéficiaire _____

Prénom _____ Initiales _____

Adresse de résidence (Si moins de 19 ans, indiquez l'adresse du parent ou du tuteur) _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N^o d'assurance sociale _____ Date de naissance _____
Mois Jour An

Lien avec le souscripteur _____ Sexe M F

Nom du parent ou du tuteur ou responsable public _____

Prénom du parent ou du tuteur _____

Pour une demande d'adhésion à un régime familial, veuillez indiquer la répartition des cotisations versées au régime (si les bénéficiaires ne reçoivent pas de parts égales) _____ %

Désirez-vous que le fiduciaire de votre régime demande les subventions en votre nom pour ce bénéficiaire ? Oui **OU** Non

Si oui, remplir et joindre la *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien* (N^o de formulaire gouvernemental RHDSC SDE-0071) ou *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien – souscripteur(s) seulement* (N^o de formulaire gouvernemental RHDSC SDE-0073).

3- Nom du bénéficiaire _____

Prénom _____ Initiales _____

Adresse de résidence (Si moins de 19 ans, indiquez l'adresse du parent ou du tuteur) _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N^o d'assurance sociale _____ Date de naissance _____
Mois Jour An

Lien avec le souscripteur _____ Sexe M F

Nom du parent ou du tuteur ou responsable public _____

Prénom du parent ou du tuteur _____

Pour une demande d'adhésion à un régime familial, veuillez indiquer la répartition des cotisations versées au régime (si les bénéficiaires ne reçoivent pas de parts égales) _____ %

Désirez-vous que le fiduciaire de votre régime demande les subventions en votre nom pour ce bénéficiaire ? Oui **OU** Non

Si oui, remplir et joindre la *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien* (N^o de formulaire gouvernemental RHDSC SDE-0071) ou *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien – souscripteur(s) seulement* (N^o de formulaire gouvernemental RHDSC SDE-0073).

Désirez-vous désigner plus de trois (3) bénéficiaires ? Oui Non (Si oui, veuillez joindre le formulaire «REEE familial - Modifications ou ajouts» (f. 16465).)

4 CESSATION DU RÉGIME

À la date d'expiration du régime, si je ne donne aucune instruction écrite quant à la disposition finale de tout montant demeurant dans mon REEE, on me remboursera les cotisations versées et on remettra les éléments d'actif restants, moins les frais, à un établissement d'enseignement.

Désirez-vous désigner un établissement d'enseignement maintenant ? Oui (Complétez la section 3 du f. 15294) Non (Voir article 22 ci-joint)

5 DEMANDE D'ADHÉSION À UN REE

Adressée à : Courtage direct Banque Nationale inc. (le «Promoteur») et à Société de fiducie Natcan (le «Fiduciaire»)

Je, soussigné(e), demande par les présentes, tel que spécifié ci-haut, d'adhérer au RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC. – RÉGIME INDIVIDUEL ou au RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC. - RÉGIME FAMILIAL (le «Régime») conformément à la Déclaration de fiducie applicable ci-jointe. J'ai lu et compris la Déclaration de fiducie applicable et en accepte les dispositions. J'autorise irrévocablement le Fiduciaire à déléguer au Promoteur en tout ou en partie ses fonctions administratives en vertu du Régime. Je demande au Promoteur d'obtenir l'enregistrement du Régime à titre de Régime enregistré d'épargne-études conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou de toute autre loi analogue dans ma province de résidence désignée ci-après (les «Lois applicables»). Je comprends que toutes les sommes retirées du Régime à l'exception d'une remise de Cotisations, peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des Lois applicables et je comprends, en outre, que les Cotisations ne sont pas déductibles pour fins de l'impôt sur le revenu. Je comprends et conviens que je peux en tout temps, jusqu'à concurrence des éléments d'actif du Régime, retirer du Régime des sommes n'excédant pas globalement le total de toutes les Cotisations payées par moi ou pour mon compte dans le Régime et que tous les autres retraits du Régime peuvent seulement être effectués pour les fins restreintes relatives aux études précisées dans la Déclaration de fiducie applicable. Le défaut de fournir l'information demandée au présent formulaire pourrait rendre le(s) Bénéficiaire(s) inadmissible(s) à une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ). L'information figurant sur le présent formulaire ainsi que le montant de la Cotisation et la valeur du Régime peuvent être communiqués au parent ayant la garde de l'enfant. L'information sera aussi communiquée au ministre désigné en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et à l'Agence du revenu du Canada, pour fins fiscales.

Mise en garde - Le souscripteur qui verse une Cotisation excédentaire au plafond cumulatif, est assujéti à un impôt au taux prévu à la législation fiscale.

Je déclare :

- a) que je suis résident du Canada, dans la province de _____ et
- b) que les faits contenus dans la présente demande sont vrais et je conviens d'aviser le Promoteur de tout changement dans ces renseignements. Je reconnais que la valeur de mon Régime dépendra des placements faits conformément à mes directives et que le Fiduciaire et le Promoteur n'assument aucune responsabilité à cet égard. Je reconnais expressément que je suis au courant que les titres cotés sont exposés à des fluctuations normales et quelque fois marquées qui peuvent causer des pertes sur des titres détenus par le Régime et j'assume librement les risques en cause.
- c) que le(s) Bénéficiaire(s) réside(nt) au Canada. Je reconnais que la résidence au Canada constitue une condition pour la réception d'une SCÉÉ. Je m'engage à faire savoir au Fiduciaire si le(s) Bénéficiaire(s) cesse(nt) de résider au Canada au moment de toute Cotisation subséquente faite au nom du(des) Bénéficiaire(s). Je m'engage à faire savoir au Fiduciaire si le(s) Bénéficiaire(s) cesse(nt) de résider au Canada au moment où des paiements d'aide aux études sont demandés.

Date _____ Signature du souscripteur _____ Date _____ Signature du cosouscripteur (si applicable) _____

RÉSERVÉ À L'USAGE DU MANDATAIRE

Cette demande est acceptée à titre de REE individuel ou de REE familial, selon le cas, par Courtage direct Banque Nationale inc. en tant que mandataire du Fiduciaire.

_____ Mandataire autorisé

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC. RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AUTOGÉRÉ - RÉGIME INDIVIDUEL

La demande d'établissement ci-jointe (la **demande**) et les présentes conditions constituent un contrat prévoyant l'établissement d'un régime d'épargne-études autogéré - régime individuel Courtage direct Banque Nationale (le **régime**), intervenu entre Courtage direct Banque Nationale inc. (le **promoteur**) et le(s) souscripteur(s) nommé(s) dans la demande en date de la demande (le **contrat**), en vertu duquel le promoteur versera des paiements d'aide aux études pour aider le bénéficiaire à faire des études postsecondaires. Moyennant contrepartie, que les parties reconnaissent avoir reçue et être suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Aux fins du présent contrat, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) **actif du régime** : toutes les cotisations et les subventions qui ont été versées au régime à son égard, de même que le revenu et les gains provenant des placements et des réinvestissements effectués dans le cadre du régime, moins toutes les pertes pouvant découler de toute opération de placement ou de réinvestissement, moins tous frais d'administration et autres du promoteur et du fiduciaire versés à même le régime, et moins tout remboursement de subvention exigé par les lois applicables. Il est entendu que l'actif du régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le fiduciaire ou pour son compte en vertu du régime ainsi que les montants transférés conformément aux lois applicables à partir d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant.
- b) **bénéficiaire** : personne désignée dans la demande par le(s) souscripteur(s) à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu que des paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne y soit admissible en vertu des lois applicables et du régime au moment où les paiements sont effectués. Cette personne doit résider au Canada au moment de la désignation sauf si elle était bénéficiaire d'un REEE immédiatement avant le transfert des biens au régime à partir de cet autre REEE. Cette personne doit également fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) au promoteur, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 146.1(2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- c) **cotisation** : tout montant versé au régime par chaque souscripteur ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire qui réside au Canada, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'une subvention, et sous réserve du plafond cumulatif de REEE, ainsi que des montants minimaux permis par le promoteur. Les cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu des lois applicables et du régime. Il est entendu qu'une cotisation peut être versée au régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du régime.
- d) **établissement d'enseignement postsecondaire** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
 - i) un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province; ou
 - ii) un établissement d'enseignement au Canada qui est reconnu par le ministre comme offrant des cours - sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires - qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
 - iii) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.
- e) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan ou toute autre société, résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été nommée par le promoteur pour détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins établies à l'article 2 b).
- f) **lois applicables** : toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, l'actif du régime et les parties aux présentes, y compris, sans restriction, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les lois sur les valeurs mobilières. Toute mention de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* vaut également mention de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* dans sa version en vigueur au moment où la mention est pertinente. Tout renvoi aux lois applicables est considéré comme incluant toutes les lois et tous les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés.
- g) **ministre** : le ministre désigné en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Toute mention du ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* vaut également mention du ministre du Développement des ressources humaines ou du ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et Développement social Canada avant le jour où un ministre est chargé de l'application de cette loi.
- h) **paiement d'aide aux études** : tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations, qui est payé ou payable au bénéficiaire ou pour son compte, conformément aux dispositions du régime et aux lois applicables, pour aider le bénéficiaire à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
- i) **paiement de revenu accumulé** : tout montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de «fiducie» figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.
- j) **placement en capital** : en tout temps, montant, déduction faite des montants remboursés au titre d'une subvention conformément à l'article 6, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants : i) la valeur de l'actif du régime à ce moment; et ii) le total des cotisations

versées au régime jusqu'à ce moment qui sont admissibles au remboursement en vertu des lois applicables.

- k) **plafond cumulatif de REEE** : montant maximal à vie des cotisations pouvant être versées à tous les régimes enregistrés d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un bénéficiaire de ces régimes, conformément à l'article 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui peut être modifié de temps à autre.
- l) **programme de formation admissible** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de «établissement d'enseignement agréé» à l'article 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un établissement visé au sous-alinéa (a)(ii)), est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme que l'étudiant suit non seulement pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'une charge ou d'un emploi, mais aussi en rapport avec cette charge ou cet emploi ou dans le cadre des fonctions y afférentes.
- m) **programme de formation déterminé** : désigne un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois.
- n) **remboursement de cotisations** : à tout moment,
 - i) le remboursement d'une cotisation versée antérieurement qui, à la fois :
 - A) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études; et
 - B) a été versée au régime par un souscripteur ou pour son compte, ou
 - ii) le remboursement d'un montant versé antérieurement au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de cotisations dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé antérieurement directement à un souscripteur de ce régime.
- o) **responsable public** : en ce qui concerne un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.
- p) **souscripteur** : à tout moment, une personne (autre qu'une fiducie) ou une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait ou un responsable public qui est/sont nommé/nommés à ce titre dans la demande, et plus particulièrement :
 - i) chaque personne, ou le responsable public, ayant souscrit au régime auprès du promoteur;
 - ii) toute autre personne ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
 - iii) la personne qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union libre ou de son échec; ou
 - iv) après le décès d'une personne visée à l'un des paragraphes i) à iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte du bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par une personne ou un responsable public dans les circonstances visées aux paragraphes ii) ou iii) figurant ci-dessus.

- q) **subvention** : un montant versé au régime en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un montant versé au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi.

2. **Objet du régime** :

- a) Le régime est offert par le promoteur, ou l'une de ses divisions, afin que des paiements d'aide aux études soient versés au bénéficiaire et que celui-ci puisse bénéficier de subventions. Le régime ne permet le versement de paiements au bénéficiaire que si celui-ci répond aux conditions énoncées à l'article 146.1(2)(g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et autrement dans les lois applicables. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable du souscripteur et ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont retournées au souscripteur (ou selon les instructions que peut donner le souscripteur conformément à l'article 5 b)). Sous réserve que le régime réponde aux conditions d'un régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital réalisés nets (y compris la plus-value en capital) provenant du placement des cotisations et des subventions n'entreront pas dans le calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études et les subventions versés au bénéficiaire ou pour son compte entrent dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cependant, lorsqu'un souscripteur demande, conformément à l'article 5 b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soit versée au bénéficiaire ou pour son compte, le montant en question n'entre pas dans le calcul du revenu du bénéficiaire.
- b) En considération de la réception par le promoteur des cotisations ainsi que des frais décrits à l'article 16, et sous réserve du remboursement des subventions conformément aux exigences des lois applicables, le promoteur accepte de payer, ou de voir à ce que soient payés, les paiements d'aide aux études et de veiller à ce que l'actif du régime soit

irrévocablement déposé en fiducie par le fiduciaire conformément au régime pour l'une ou plusieurs des fins décrites aux paragraphes 8 a) i) à vi).

3. Enregistrement du régime :

Le promoteur demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de toute autre loi applicable appropriée dans la province de résidence du souscripteur. Le promoteur remettra à chaque souscripteur un avis concernant l'enregistrement. Chaque souscripteur reconnaît que, aux fins de cet enregistrement, le promoteur se fie à l'exactitude et à l'intégralité des renseignements qui sont fournis sur la demande signée par le(s) souscripteur(s). En outre, le promoteur présentera au moment opportun une demande de subvention pour le compte de chaque souscripteur qui lui aura demandé de le faire au moyen de la formule de demande de subvention dont il est fait mention au paragraphe 4 c) et qui lui aura fourni à cette fin les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus relativement à une demande de subvention ne seront pas sciemment utilisés ou communiqués à quelque autre fin.

4. Cotisations:

a) Chaque souscripteur peut verser pour le bénéficiaire des cotisations au montant et au moment de son choix, sous réserve i) de tout montant minimum établi par le promoteur et communiqué par écrit de temps à autre à chaque souscripteur; ii) du plafond cumulatif de REEE; iii) qu'aucune cotisation ne soit versée au régime par un souscripteur ou pour son compte après la 21^e année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le régime a été souscrit; et iv) de toute autre restriction pouvant être stipulée de temps à autre dans les lois applicables. Chaque souscripteur accepte qu'il lui incombe de s'assurer que le total des cotisations versées pour le bénéficiaire, à l'exclusion des cotisations versées au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépasse pas le plafond cumulatif de REEE prescrits par les lois applicables de temps à autre.

Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du plafond cumulatif de REEE donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, comme le prévoient les lois applicables, et chaque souscripteur accepte qu'il lui revient entièrement de payer ces pénalités et/ou cet impôt et de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt.

b) Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations équivaudra à leur juste valeur marchande au moment où elles sont versées au régime. Lorsque la juste valeur marchande ne peut être facilement déterminée, de l'avis du promoteur ou du fiduciaire, un souscripteur fournira une preuve écrite jugée satisfaisante par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, établissant la juste valeur marchande, et la cotisation ne sera acceptée par le promoteur que lorsqu'une telle preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée d'un tel bien aura été changée au profit du régime.

c) Si un souscripteur désire présenter au ministre une demande de subvention, il doit le faire au moyen d'un formulaire et d'une façon que le ministre et le promoteur jugent acceptables. Le promoteur doit fournir le formulaire en question au(x) souscripteur(s) avant l'établissement de la demande ou immédiatement après. Le promoteur doit s'assurer que les subventions versées au régime sont administrées, investies et payées en conformité avec les dispositions du présent contrat et des lois applicables.

d) Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement survenu à l'égard de la situation du bénéficiaire (y compris tout changement de bénéficiaire ou changement de statut de résident du bénéficiaire) lorsqu'il verse une cotisation ou qu'il demande qu'un paiement d'aide aux études soit versé au bénéficiaire ou pour son compte.

5. Remboursement de cotisations :

Dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables à l'effet que le promoteur doit rembourser les subventions au ministre dans certaines circonstances, chaque souscripteur est habilité :

- à recevoir, en tout temps et de temps à autre, un remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables); ou
- à demander, de la façon prescrite par le promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables) soit payée au bénéficiaire. Le promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de cotisations.

Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites. Lorsqu'un remboursement de cotisations est fait, un remboursement équivalent de subvention doit être versé au ministre, conformément à l'article 6. Chaque souscripteur reconnaît que de tels remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard des futurs paiements de subvention versés pour le bénéficiaire du régime.

6. Remboursement des subventions :

Des remboursements de subvention seront payés au ministre conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment :

- lorsque des cotisations sont retirées à des fins autres que le financement des études;
- lorsqu'un paiement est fait conformément au paragraphe 8 a) iii) ou v);
- lorsque certains transferts sont faits du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études;
- lorsque le régime est révoqué et lorsque le régime est échu; et
- dans le cas de certains changements de bénéficiaire.

Des remboursements de subvention seront également versés au ministre lorsque la subvention en question a été versée au régime par erreur.

7. Placements :

a) Le promoteur doit s'assurer que l'actif du régime est déposé, investi et réinvesti en conformité avec les instructions que lui donne le souscripteur de temps à autre, les normes du secteur, les conditions du présent contrat et les lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, le promoteur peut suivre les instructions de l'un ou l'autre des souscripteurs. S'il ne reçoit aucune directive à l'égard du placement immédiat d'espèces détenues dans le cadre du régime, le promoteur déposera la totalité de ces espèces auprès du fiduciaire, au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception, et le fiduciaire veillera à ce que ces montants rapportent de l'intérêt à des conditions qu'il peut raisonnablement établir de temps à autre.

b) La propriété de l'actif du régime sera en tout temps dévolue uniquement au fiduciaire en sa qualité de fiduciaire du régime, et le(s) souscripteur(s) n'aura aucun intérêt dans l'actif du régime, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Le fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient dans le cadre du régime, à l'exception du droit de voter et de celui de donner des procurations relativement à ces titres, qui sont exercés par le(s) souscripteur(s). À cette fin, le souscripteur est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour exécuter et envoyer les procurations et/ou d'autres instruments postés par le fiduciaire, ou le promoteur pour son compte, à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites.

c) Il revient au(x) souscripteur(s) d'obtenir les renseignements nécessaires au sujet des placements, notamment de déterminer si des placements devraient être souscrits, vendus ou conservés par le promoteur dans le cadre du régime, et de s'assurer que les placements constituent des placements admissibles aux fins d'un régime enregistré d'épargne-études, conformément à la définition de «placement admissible» figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à toute autre disposition pertinente des lois applicables, et que ces placements ne donnent pas lieu à des pénalités et/ou à un impôt de quelque nature que ce soit. Chaque souscripteur reconnaît que de tels placements peuvent occasionner des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime et que le non-respect des lois applicables donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, et il accepte qu'il lui revient entièrement d'assumer ces pertes et de payer ces pénalités et/ou cet impôt, ainsi que de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt, que le promoteur ait ou non communiqué au(x) souscripteur(s) toute information qu'il a pu recevoir, ou tout jugement qu'il a pu se former, relativement à ce qui précède à tout moment. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut également donner lieu à la révocation du régime par l'Agence du revenu du Canada.

8. Retraits :

a) Dès réception d'instructions écrites du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant) dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le promoteur permettra que des retraits soient effectués du régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du régime, déduction faite des frais du promoteur et du fiduciaire ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 16, de tout remboursement de subvention prévu à l'article 6 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables) :

i) le versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un **programme de formation admissible** dans un établissement d'enseignement postsecondaire au cours des 12 mois précédents si :

A) il y est inscrit depuis une période d'au moins 13 semaines consécutives; ou

B) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas 5,000\$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuvé par écrit.

ii) le versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un **programme de formation déterminé** dans un établissement d'enseignement postsecondaire si :

A) il est âgé d'au moins 16 ans et,

B) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 13 semaines précédentes ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuvé par écrit.

À la demande du souscripteur, et sur réception de la documentation probante requise, le promoteur demandera au ministre du RHDSO l'autorisation susmentionnée;

pourvu que le(s) souscripteur(s) confirme(nt) par écrit, dans le cadre des instructions écrites, le statut de résident du bénéficiaire, et qu'un souscripteur ait fourni au promoteur l'attestation écrite prévue au paragraphe 8 a) i) II), s'il y a lieu.

À la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant) et dès réception de la documentation nécessaire, le promoteur demandera au ministre d'approuver le paiement au bénéficiaire d'un montant supérieur à celui qui est prévu au paragraphe 8 a) i) IV).

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au bénéficiaire, le paiement comprend les sommes versées au titre de subvention conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

iii) à titre de remboursement de cotisations (conformément à l'article 5);

iv) à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), c'est-à-dire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province, ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;

v) pour le remboursement de sommes (et le remboursement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi;

vi) pour verser des paiements de revenu accumulé si, à la fois :

I) il est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur;

II) il n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte;

III) selon le cas :

A) il est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion du régime et chaque personne (sauf une personne décédée) qui est ou était bénéficiaire du régime a

atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;

- B) il est effectué au cours de la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;
- C) chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée au moment du versement.

Lorsque le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur, à la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant) et dès réception de la documentation nécessaire, demandera au Ministre du revenu de renoncer à appliquer les conditions énoncées à l'alinéa 8 a) v) III) A) des présentes.

Le régime devra prendre fin avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué sur le régime.

- vii) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 2 b) et aux alinéas 8 a) i) à vi) et que permettent les lois applicables. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du régime à un régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément à l'article 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du régime est moindre que le total de toutes les subventions versées au régime moins toute subvention retirée du régime, à moins que le versement ne constitue un paiement d'aide aux études fait au bénéficiaire ou pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des subventions.

Le promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies; cette décision sera décisive et obligatoire pour le(s) souscripteur(s), le bénéficiaire et toute autre personne qui peut avoir droit à des versements dans le cadre du régime.

- b) Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent que le bénéficiaire rembourse au ministre tout montant de subvention reçu qui excède le plafond prescrit par les lois applicables. Si une personne est bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que tous les versements de subvention qu'elle reçoit au-delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursés au ministre. Le promoteur fournira au bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.

9. Transferts :

Le souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs) que le fiduciaire, ou le promoteur pour le compte du fiduciaire, transfère des sommes (y compris les subventions) d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans le régime et du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études. Les transferts auront lieu même s'ils entraînent des restrictions à l'égard des futurs paiements de subvention versés pour le bénéficiaire du régime.

Conformément à l'article 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi au premier en date des jours suivants : le jour où le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le **régime cessionnaire**) a été établi, et le jour où le régime enregistré d'épargne-études duquel se fait le transfert (le **régime cédant**) a été établi.

Conformément à l'alinéa 146.1(2)(i.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime n'acceptera pas de transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après qu'un paiement de revenu accumulé ait été fait à partir de celui-ci.

Conformément à l'article 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), chaque cotisation versée à un régime cédant par un souscripteur ou pour son compte avant un transfert est réputée avoir été versée par le souscripteur au titre du bénéficiaire du régime cessionnaire, et le montant du transfert est réputé avoir été retiré du régime cédant, à moins qu'une des conditions qui suit ne soit remplie :

- a) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant, ou
- b) un bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment du transfert et son père ou sa mère était celui ou celle d'une personne qui était, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime cédant.

Si les conditions établies au paragraphe a) ou b) ci-dessus ne sont pas remplies, le transfert peut donner lieu au versement d'une cotisation excédentaire au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire aux fins de l'impôt applicable aux cotisations excédentaires qui est exigible à la suite d'un transfert, conformément aux articles 204.9(5) et 204.91(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulé :

Le calcul du revenu d'un souscripteur pour une année d'imposition donnée comprend chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de cette année.

Chaque souscripteur comprend que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé :

- a) est un souscripteur initial, ou
- b) a acquis les droits d'un souscripteur conformément à une ordonnance ou à un décret rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de l'échec de leur mariage ou de leur union libre,

la totalité ou une partie du paiement peut être transférée, sans qu'un paiement d'impôt ne soit exigé, à un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) d'un souscripteur ou à un régime enregistré d'épargne-retraite d'époux ou de conjoint de fait d'un souscripteur, comme le permettent les lois applicables, sous réserve des droits de cotisation à un REER du souscripteur et des limites établies à l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. Bénéficiaire :

- a) Chaque souscripteur reconnaît et accepte qu'une seule personne peut être désignée comme bénéficiaire du régime en tout temps. Un souscripteur peut désigner un bénéficiaire et révoquer cette désignation pour en désigner un autre au moyen d'un avis écrit présenté dans une forme que le promoteur juge acceptable. Au décès d'un souscripteur, un individu (incluant la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits du souscripteur ou qui verse des cotisations au régime et devient

le souscripteur est habilité à révoquer la désignation du bénéficiaire et à désigner un bénéficiaire. Si le régime compte deux souscripteurs, ils doivent tous deux signer un tel avis écrit. Si plus d'un instrument est remis au promoteur, celui dont la date de signature est la plus récente sera retenu. Le souscripteur peut être le bénéficiaire du régime.

- b) Dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient bénéficiaire du régime, le promoteur doit informer la personne (ou son père, sa mère ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse de chaque souscripteur du régime.

12. Compte et relevés du souscripteur :

Conformément aux lois applicables, le promoteur tiendra un (des) compte(s) en fiducie distinct(s) ouvert(s) au nom du fiduciaire en fiducie pour le(s) souscripteur(s) (les **comptes**), où seront consignés i) les cotisations versées au régime et les retraits du régime, la date à laquelle le promoteur a reçu les cotisations, ainsi qu'une indication à savoir si ces paiements ont donné lieu au paiement ou au remboursement de subvention; ii) les renseignements relatifs à toutes les opérations de placement effectuées et aux placements détenus dans le cadre du régime; iii) la valeur de l'actif du régime; iv) les frais et les coûts payés à même l'actif du régime; v) toutes les subventions versées au régime ou retirées du régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou pour son compte qui est attribuable aux subventions versées au régime; vi) tous les transferts reçus ou faits à partir du régime; vii) tous les revenus de placement, gains et pertes, enregistrés par le régime et tous les paiements de revenu accumulé faits à chaque souscripteur; viii) tous les montants versés au bénéficiaire ou pour son compte à titre de paiement d'aide aux études, et la date de chaque paiement; ix) tous les montants versés à des établissements d'enseignement agréés ou à une fiducie en faveur de tels établissements, ou les autres montants versés à chaque souscripteur ou conformément aux instructions du souscripteur, en vertu des alinéas 8 a) iv) et v), la date du paiement et son destinataire; et x) tout autre renseignement que le promoteur ou le fiduciaire peut juger utile ou qui peut être exigé aux termes des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre. Le promoteur enverra par la poste à chaque souscripteur un relevé indiquant toutes les opérations effectuées au cours du mois précédent et, au moins une fois par année, il fournira un relevé de compte faisant état des renseignements indiqués ci-dessus à la date du relevé. Ces renseignements, ainsi que tout autre renseignement ayant trait au régime, seront fournis au ministre du Revenu national et au ministre, qui pourront effectuer des inspections et des vérifications de temps à autre, conformément aux exigences des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre.

13. Nomination du fiduciaire :

Le promoteur s'assurera qu'une société résidant au Canada qui est titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est nommée à titre de fiduciaire du régime conformément aux lois applicables afin d'agir comme fiduciaire de l'actif du régime et de détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins décrites au paragraphe 2 b). Le promoteur assumera, en dernier ressort, la responsabilité du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

14. Délégation :

Le fiduciaire détiendra de façon irrévocable l'actif du régime, et la responsabilité de l'actif du régime incombera, en dernier ressort, au fiduciaire. Sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit sa responsabilité ultime à l'égard de l'actif du régime, le fiduciaire peut (et chaque souscripteur l'autorise expressément à le faire) déléguer au promoteur, à ses successeurs et ayants droit, à titre d'unique mandataire du fiduciaire, certains pouvoirs et devoirs relatifs à l'actif du régime que le promoteur et le fiduciaire peuvent déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le fiduciaire a délégué au promoteur l'exercice de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie à l'égard de l'actif du régime, une telle délégation sera jugée être au mieux des intérêts de la fiducie, du (des) souscripteur(s) et du bénéficiaire. Le fiduciaire informera le ministre de la nomination d'un mandataire conformément aux dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le fiduciaire et le ministre.

15. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut démissionner en tout temps à titre de fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours notifié au promoteur, ou au moyen de tout avis plus court que le promoteur peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours notifié au fiduciaire, ou au moyen de tout avis plus court que le fiduciaire peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger.

Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant le retrait ou la démission du fiduciaire, respectivement, le promoteur doit, au cours de la période du préavis mentionnée aux présentes, désigner par écrit au moyen d'un instrument un nouveau fiduciaire (le **nouveau fiduciaire**) qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le promoteur omet de désigner un nouveau fiduciaire dans le délai applicable, le fiduciaire est autorisé à désigner un nouveau fiduciaire qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La partie qui désigne le nouveau fiduciaire s'engage à exiger du nouveau fiduciaire qu'il signe un accord relatif aux subventions avec le ministre dès sa nomination à titre de nouveau successeur, ou par la suite, dans un délai raisonnable.

Le fiduciaire avisera l'Agence du revenu du Canada et le ministre avant sa démission ou son retrait et avant la désignation d'un nouveau fiduciaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le fiduciaire et le ministre. Le promoteur avisera le ministre avant de procéder au retrait du fiduciaire en vertu des présentes, conformément aux dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur et le ministre.

À compter de la démission ou du retrait du fiduciaire conformément aux dispositions figurant ci-dessus, et sous réserve que le fiduciaire ait reçu tous frais qui lui sont dus ainsi que les quittances, actes de transfert et reçus qu'il peut raisonnablement demander relativement au transfert de l'actif du régime au nouveau fiduciaire, le fiduciaire signera et remettra au nouveau fiduciaire tous les actes de cession, actes de transfert et autres documents qu'il peut

être raisonnable de donner pour que la nomination du nouveau fiduciaire prenne effet, et le nouveau fiduciaire acceptera alors d'être lié par les dispositions des présentes (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «fiduciaire» comprendront le nouveau fiduciaire). Cependant, le fiduciaire ne transférera aucune des subventions versées au régime au nouveau fiduciaire avant que le nouveau fiduciaire n'ait signé un accord relatif aux subventions avec le ministre, et que le fiduciaire ait été remboursé des frais découlant de la conservation des subventions dans le régime par le fiduciaire.

Le promoteur enverra un avis de remplacement du fiduciaire en vertu des présentes à chaque souscripteur.

Si une fiducie régie par le régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'actif du régime doit servir pour l'une ou plusieurs des fins décrites au paragraphe 2 b).

Nonobstant toute autre disposition des présentes, toute société de fiducie issue de la fusion ou de la continuation du fiduciaire ou qui prend en charge la plus grande part des affaires du fiduciaire (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) devient par le fait même le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ou formalité.

16. Frais :

- a) Le fiduciaire et le promoteur auront droit à des frais raisonnables dont le montant peut être fixé de temps à autre par le fiduciaire et/ou le promoteur, selon les cas, pourvu que le promoteur donne à chaque souscripteur un préavis d'au moins 60 jours de tout changement dans le montant de ces frais. Le promoteur peut également toucher des commissions usuelles de courtage sur les opérations de placement et de réinvestissement qu'il a effectuées.
- b) Le promoteur et le fiduciaire auront également droit à des frais raisonnables relativement à des services exceptionnels qu'ils auront dû assurer en vertu des présentes, en fonction du temps et des responsabilités nécessaires.
- c) Tous les frais du promoteur et du fiduciaire seront prélevés sur les comptes ou, si un souscripteur en a fait la demande par écrit au promoteur, directement facturés au souscripteur. Tous les frais engagés raisonnablement par le promoteur et le fiduciaire pour l'administration du régime et de l'actif du régime (tels que frais d'émission de certificat, frais de poste ou de messagerie, frais de télécopie, etc.) et les autres débours et frais (y compris tous les impôts et les remboursements de subventions) seront prélevés sur les comptes.
- d) Les frais relatifs au régime (tels que les honoraires de conseiller en placements imputés par le fiduciaire directement à un souscripteur) ne sont pas déductibles pour le souscripteur. Les frais relatifs à l'actif du régime, comme les commissions de courtage et les frais de gestion des fonds communs de placement, sont considérés comme des frais du régime et sont, à ce titre, déduits de l'actif du régime disponible aux fins du remboursement de cotisations, des paiements d'aide aux études, des paiements de revenu accumulé et des paiements faits à un établissement d'enseignement agréé au Canada visé au paragraphe 118.6(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le promoteur, lorsqu'il a obtenu l'accord du fiduciaire, a le pouvoir de liquider, ou de veiller à ce que soit liquidée, de temps à autre, une partie suffisante des placements pour payer tout montant que le souscripteur ou le régime doit payer (en vertu du régime ou d'une ordonnance d'un tribunal), ou qui est exigé ou perçu en vertu des lois applicables, ou pour payer les frais administratifs et autres du promoteur et du fiduciaire. Une telle vente d'actifs sera faite aux prix que le promoteur pourra, à son entière discrétion, déterminer, et le promoteur ne saurait en aucun cas être responsable de toute perte résultant d'une telle vente.

17. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire :

À moins que cela ne découle d'un manque de probité, de la mauvaise foi, d'une conduite volontaire, d'une grossière négligence ou d'une insouciance grave de la part du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, de même que leurs employés, leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs, n'assumeront aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard i) de tout impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé en vertu des lois applicables dans le cadre du régime; ii) de la réception et du moment de la réception de toute subvention; iii) de tout remboursement de subvention qui peut être exigé en vertu des lois applicables; iv) de tout coût que le promoteur ou le fiduciaire peut engager dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes ou des lois applicables; ou v) de toute perte ou dommage ou de tout impôt subi ou à payer par le régime, par un souscripteur ou par le bénéficiaire en vertu du régime par suite du non-respect de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions. À cet égard, le promoteur et le fiduciaire peuvent se rembourser, ou peuvent payer, de tels remboursements de subvention, impôt, intérêt ou coûts à même le capital ou le revenu, ou en partie à même le capital et en partie à même le revenu, du régime si le promoteur ou le fiduciaire, à son entière discrétion, juge opportun de procéder ainsi. Le(s) souscripteur(s) s'engage(nt), en tout temps, à indemniser et à tenir à couvert le promoteur et le fiduciaire à l'égard de tout remboursement de subvention, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé dans le cadre du régime ou des coûts engagés par le promoteur ou le fiduciaire relativement au régime ou de toute perte subie par le régime (à l'exception des pertes qui relèvent de la responsabilité du promoteur ou du fiduciaire en vertu des présentes) par suite du non-respect de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions.

Chaque souscripteur reconnaît et accepte que tous les placements que comprend l'actif du régime sont détenus au risque du (des) souscripteur(s), et que le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de tout dommage, perte ou diminution de valeur subi par les placements.

Le promoteur peut se fier à tout énoncé ou document fourni par un souscripteur qu'il juge authentique et n'est pas tenu de procéder à une enquête à cet égard.

L'indemnisation du promoteur et du fiduciaire qui précède et la limitation des responsabilités du promoteur et du fiduciaire demeureront valables une fois que le régime aura pris fin.

18. Modification du régime :

Au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours notifié à chaque souscripteur, avec l'accord écrit du fiduciaire et conformément aux lois applicables, le promoteur peut de temps à autre modifier le régime avec l'assentiment des autorités fiscales et des autres autorités réglementaires pertinentes ayant compétence sur le régime, sous réserve toutefois que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou faire en sorte que le bénéficiaire ne soit pas admissible aux subventions conformément aux lois applicables. Cependant, si le régime

doit être modifié afin qu'il continue à satisfaire aux exigences des lois applicables et leurs modifications, le promoteur n'est pas tenu de donner au(x) souscripteur(s) un préavis de modification du régime, et les modifications entrent en vigueur immédiatement après qu'elles aient été apportées.

19. Cession par le promoteur :

Le promoteur peut céder les droits et obligations qui lui reviennent en vertu des présentes à toute autre entité résidant au Canada relativement à l'exercice des droits et obligations du promoteur du régime, pourvu que le cessionnaire accepte de conclure et conclut un accord relatif aux subventions avec le ministre (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «promoteur» comprendront le cessionnaire). Avant de procéder à la cession, le promoteur avisera le ministre, conformément aux dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur et le ministre, et il informera l'Agence du revenu du Canada de la cession des droits et obligations du promoteur à une autre entité. Le promoteur remettra à chaque souscripteur un avis de cette cession. Cependant, le promoteur demeurera, en dernier ressort, responsable de l'administration du régime et versera, ou veillera à ce que soient versés, les paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera d'assurer les services administratifs relatifs au régime qui sont exigés en vertu des présentes et qu'il juge nécessaires de temps à autre.

20. Successeurs :

Sous réserve de toute disposition contraire des présentes, le régime lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants successoraux respectifs, et s'applique en leur faveur. Il est entendu, sous réserve des dispositions des lois applicables, que l'entité issue de la fusion ou de la restructuration du promoteur deviendra le promoteur en vertu des présentes.

Nonobstant ce qui précède, avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou restructuration, le cas échéant, le promoteur avisera l'Agence du revenu du Canada et apportera au régime les modifications que peut exiger cette dernière par suite de la fusion ou de la restructuration.

21. Avis :

Tout avis, déclaration ou accusé de réception donné par le promoteur ou le fiduciaire à un souscripteur ou au bénéficiaire sera jugé suffisant s'il est remis en main propre ou envoyé par la poste, port payé, à l'adresse du souscripteur ou du bénéficiaire indiquée sur la demande ou à toute autre adresse notifiée par écrit au promoteur par le souscripteur ou le bénéficiaire de temps à autre, à cette fin, et sera réputé avoir été reçu au moment où il est remis en main propre au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou trois (3) jours ouvrables après sa mise à la poste. Tout avis donné par un souscripteur au promoteur ou au fiduciaire sera jugé suffisant s'il est remis en main propre ou envoyé par la poste, port payé, au promoteur, ou au fiduciaire, selon le cas, à son bureau de Montréal, et sera réputé avoir été reçu par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, au moment où il aura effectivement été reçu.

En plus des autres avis requis en vertu des présentes, le promoteur doit immédiatement aviser chaque souscripteur lorsqu'il reçoit tout acte de cession ou avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt ou de toute procédure légale ou exécution ou avis relativement à tout actif du régime.

22. Date de cessation :

Le(s) souscripteur(s) doi(ven)t indiquer dans la demande la date de cessation du régime (la **date de cessation**), qui doit être au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième (25^e) année suivant l'année où le régime a été établi. Le régime peut prendre fin avant cette date, à une date acceptée par écrit par le(s) souscripteur(s) et le promoteur, et prendra fin avant cette date, à une date prescrite par les lois applicables de temps à autre. Le promoteur doit fournir à chaque souscripteur un avis de la date de cessation au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf lorsque celle-ci a été changée par le(s) souscripteur(s) pour une date qui tombe moins de six (6) mois après le moment où le promoteur reçoit l'avis de désignation.

À la date de cessation, sous réserve des dispositions des lois applicables et des conditions des instructions données par le souscripteur (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs) au promoteur avant la date de cessation conformément à l'article 8, le promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement désigné par le(s) souscripteur(s), ou à une fiducie en faveur de cet établissement, un montant équivalant à l'actif du régime, moins toute cotisation restant dans le régime, moins tout impôt, pénalité ou autres frais impayés exigés en vertu des lois applicables, moins toute subvention et moins tous frais du fiduciaire ou du promoteur en vertu des présentes qui sont impayés (le **montant du versement à l'établissement d'enseignement désigné**). Le promoteur doit liquider toute cotisation restant dans le régime et déposer le produit auprès du fiduciaire, au nom du souscripteur (ou, si le régime compte deux souscripteurs, au nom des deux souscripteurs conjointement), et le fiduciaire verra à ce que ce montant rapporte de l'intérêt à des conditions qu'il peut raisonnablement établir de temps à autre, jusqu'à ce qu'il reçoive de telles instructions. Le fiduciaire sera habilité à prélever des frais pour l'administration du compte de dépôt directement sur le compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par le(s) souscripteur(s), le fiduciaire, à son entière discrétion, désigne l'établissement d'enseignement et le promoteur doit payer le montant du versement à l'établissement d'enseignement désigné à l'établissement d'enseignement désigné, ou à une fiducie en sa faveur.

23. Valeur :

Le promoteur déterminera de temps à autre la valeur de l'actif du régime conformément aux pratiques applicables du secteur, et cette valeur sera concluante à toutes les fins des présentes.

24. Accord relatif aux subventions :

Le promoteur et le fiduciaire peuvent (et chaque souscripteur les autorise expressément à le faire), respectivement, conclure, modifier, reconduire et résilier un accord relatif aux subventions entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre, afin de permettre à chaque souscripteur de bénéficier de subventions en vertu des lois applicables.

25. Feuilles de renseignements :

Le promoteur fournira à chaque souscripteur, au bénéficiaire et aux autres personnes pertinentes les renseignements ayant trait aux montants versés au régime ou retirés du régime et aux autres opérations effectuées à l'égard du régime qui doivent être fournis en vertu des lois applicables afin de permettre à ces personnes de remplir leur déclaration de revenus. Le promoteur présentera par ailleurs au ministre du Revenu national les déclarations exigées par les lois applicables, comme une déclaration de renseignements portant sur les placements du régime.

26. Exactitude de l'information :

Chaque souscripteur atteste que les renseignements fournis au promoteur relativement au régime sont exacts et s'engage à fournir au promoteur une preuve de l'exactitude des renseignements relatifs au régime au besoin.

27. Droit applicable :

Le régime est régi et doit être interprété et exécuté conformément aux lois de la province du Québec et aux lois fédérales qui y sont applicables. S'il y a incompatibilité entre les dispositions de la *Loi sur les impôts* (Québec) et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'emporteront.

28. Accès au dossier (au Québec seulement) :

Le(s) souscripteur(s) comprend (comprennent) que les renseignements contenus dans la demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du promoteur. L'objet de ce dossier est de permettre au fiduciaire, au promoteur et à leurs mandataires et représentants respectifs d'évaluer la demande, de répondre à toute question formulée par un souscripteur ou le bénéficiaire au sujet de la demande ou du dossier en général, de gérer le compte et de donner suite à toute directive émanant d'un souscripteur sur une base continue.

Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le fiduciaire ou le promoteur afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seuls les préposés, agents ou mandataires respectifs du fiduciaire ou du promoteur, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du fiduciaire ou du promoteur, ainsi que toute autre personne autorisée par écrit par le(s) souscripteur(s), auront accès à ce dossier.

Chaque souscripteur comprend par ailleurs que son dossier sera conservé à l'établissement du promoteur et que le(s) souscripteur(s) et le bénéficiaire pourront y consulter leur dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le souscripteur ou le bénéficiaire devra envoyer un avis écrit au fiduciaire au : 1100 rue University, 9^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC. RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AUTOGÉRÉ - RÉGIME FAMILIAL

La demande d'établissement ci-jointe (la **demande**) et les présentes conditions constituent un contrat prévoyant l'établissement d'un régime d'épargne-études autogéré - régime familial de Courtage direct Banque Nationale (le **régime**), intervenu entre Courtage direct Banque Nationale inc. (le **promoteur**) et le(s) souscripteur(s) nommé(s) dans la demande en date de la demande (le **contrat**), en vertu duquel le promoteur versera des paiements d'aide aux études pour aider un bénéficiaire à faire des études postsecondaires. Moyennant contrepartie, que les parties reconnaissent avoir reçue et être suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Aux fins du présent contrat, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :
 - a) **actif du régime** : toutes les cotisations et les subventions qui ont été versées au régime à son égard, de même que le revenu et les gains provenant des placements et des réinvestissements effectués dans le cadre du régime, moins toutes les pertes pouvant découler de toute opération de placement ou de réinvestissement, moins tous frais d'administration et autres du promoteur et du fiduciaire versés à même le régime, et moins tout remboursement de subvention exigé par les lois applicables. Il est entendu que l'actif du régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le fiduciaire ou pour son compte en vertu du régime ainsi que les montants transférés conformément aux lois applicables à partir d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant.
 - b) **bénéficiaire** : personne désignée dans la demande par le(s) souscripteur(s) à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu que des paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne y soit admissible en vertu des lois applicables et du régime au moment où les paiements sont effectués. Cette personne doit résider au Canada au moment de la désignation sauf si elle était bénéficiaire d'un REEE immédiatement avant le transfert des biens au régime à partir de cet autre REEE. Cette personne doit également fournir son numéro d'assurance social (NAS) au promoteur, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 146.1(2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - c) **cotisation** : tout montant versé au régime par chaque souscripteur ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'une subvention, et sous réserve du plafond cumulatif de REEE, ainsi que des montants minimaux permis par le promoteur. Les cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu des lois applicables et du régime. Il est entendu qu'une cotisation peut être versée au régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du régime.
 - d) **établissement d'enseignement postsecondaire** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
 - i) un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province; ou
 - ii) un établissement d'enseignement au Canada qui est reconnu par le ministre comme offrant des cours - sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires - qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
 - iii) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.
 - e) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan ou toute autre société, résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été nommée par le promoteur pour détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins établies à l'article 2 b).
 - f) **lois applicables** : toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, l'actif du régime et les parties aux présentes, y compris, sans restriction, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les lois sur les valeurs mobilières. Toute mention de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* vaut également mention de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* dans sa version en vigueur au moment où la mention est pertinente. Tout renvoi aux lois applicables est considéré comme incluant toutes les lois et tous les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés.
 - g) **ministre** : le ministre désigné en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Toute mention du ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* vaut également mention du ministre du Développement des ressources humaines ou du ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et Développement social Canada avant le jour où un ministre est chargé de l'application de cette loi.
 - h) **paiement d'aide aux études** : tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations, qui est payé ou payable à un bénéficiaire ou pour son compte, conformément aux dispositions du régime et aux lois applicables, pour aider ce bénéficiaire à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
 - i) **paiement de revenu accumulé** : tout montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de «fiducie» figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.
 - j) **placement en capital** : en tout temps, montant, déduction faite des montants remboursés au titre d'une subvention conformément à l'article 6, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants : i) la valeur de l'actif du régime à ce moment; et ii) le total des cotisations versées au régime jusqu'à ce moment qui sont admissibles au remboursement en vertu des lois applicables.
 - k) **plafond cumulatif de REEE** : montant maximal à vie des cotisations pouvant être versées à tous les régimes enregistrés d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un bénéficiaire de ces régimes, conformément à l'article 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui peut être modifié de temps à autre.
 - l) **programme de formation admissible** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de «établissement d'enseignement agréé» à l'article 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un établissement visé au sous-alinéa (a)(ii)), est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme que l'étudiant suit non seulement pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'une charge ou d'un emploi, mais aussi en rapport avec cette charge ou cet emploi ou dans le cadre des fonctions y afférentes.
 - m) **programme de formation déterminé** : désigne un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois.
 - n) **remboursement de cotisations** : à tout moment,
 - i) le remboursement d'une cotisation versée antérieurement qui, à la fois :
 - A) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, et
 - B) a été versée au régime par un souscripteur ou pour son compte, ou
 - ii) le remboursement d'un montant versé antérieurement au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de cotisations dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé antérieurement directement à un souscripteur de ce régime.
 - o) **responsable public** : en ce qui concerne un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.
 - p) **souscripteur** : à tout moment, une personne (autre qu'une fiducie) ou une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait ou un responsable public qui est/sont nommé/nommés à ce titre dans la demande, et plus particulièrement :
 - i) chaque personne, ou le responsable public, ayant souscrit au régime auprès du promoteur;
 - ii) toute autre personne ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
 - iii) la personne qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union libre ou de son échec; ou
 - iv) après le décès d'une personne visée à l'un des paragraphes i) à iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par une personne ou un responsable public dans les circonstances visées aux paragraphes ii) ou iii) figurant ci-dessus.

 - q) **subvention** : un montant versé au régime en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un montant versé au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi.
2. **Objet du régime** :
 - a) Le régime est offert par le promoteur, ou l'une de ses divisions, afin que des paiements d'aide aux études soient versés au(x) bénéficiaire(s) et que celui-ci (ceux-ci) puisse(nt) bénéficier de subventions. Le régime ne permet le versement de paiements à un bénéficiaire que si celui-ci répond aux conditions énoncées à l'article 146.1(2)(g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et autrement dans les lois applicables. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable du souscripteur et ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont retournées au souscripteur (ou selon les instructions que peut donner le souscripteur conformément à l'article 5 b)). Sous réserve que le régime réponde aux conditions d'un régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital réalisés nets (y compris la plus-value en capital) provenant du placement des cotisations et des subventions n'entreront pas dans le calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études et les subventions versés à un bénéficiaire ou pour son compte entrent dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cependant, lorsqu'un souscripteur demande, conformément à l'article 5 b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soit versée à quelques-uns ou à l'ensemble des bénéficiaires, le montant en question n'entre pas dans le calcul du revenu de ces bénéficiaires.
 - b) En considération de la réception par le promoteur des cotisations ainsi que des frais décrits à l'article 16, et sous réserve du remboursement des subventions conformément aux exigences des lois applicables, le promoteur accepte de payer, ou de voir à ce que soient payés, les paiements d'aide aux études et de veiller à ce que l'actif du régime soit irrévocablement détenu en fiducie par le fiduciaire conformément au régime pour l'une ou plusieurs des fins décrites aux paragraphes 8 a) i) à vi).

3. Enregistrement du régime :

Le promoteur demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de toute autre loi applicable appropriée dans la province de résidence du souscripteur. Le promoteur remettra à chaque souscripteur un avis concernant l'enregistrement. Chaque souscripteur reconnaît que, aux fins de cet enregistrement, le promoteur se fie à l'exactitude et à l'intégralité des renseignements qui sont fournis sur la demande signée par le(s) souscripteur(s). En outre, le promoteur présentera au moment opportun une demande de subvention pour le compte de chaque souscripteur qui lui aura demandé de le faire au moyen de la formule de demande de subvention dont il est fait mention au paragraphe 4 c) et qui lui aura fourni à cette fin les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus relativement à une demande de subvention ne seront pas sciemment utilisés ou communiqués à quelque autre fin.

4. Cotisations:

a) Chaque souscripteur peut verser pour chaque bénéficiaire des cotisations au montant et au moment de son choix, sous réserve i) de tout montant minimum établi par le promoteur et communiqué par écrit de temps à autre à chaque souscripteur; ii) du plafond cumulatif de REEE; iii) qu'aucune cotisation ne soit versée au régime par un souscripteur ou pour son compte après la 21^e année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le régime a été souscrit; et iv) de toute autre restriction pouvant être stipulée de temps à autre dans les lois applicables. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'égard de bénéficiaires qui sont âgés de 21 ans ou plus, à l'exception des cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études conformément aux lois applicables. Chaque souscripteur accepte qu'il lui incombe de s'assurer que le total des cotisations versées pour un bénéficiaire (y compris un nouveau bénéficiaire qui hérite des cotisations de l'ancien bénéficiaire), à l'exclusion des cotisations versées au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépasse pas le plafond cumulatif de REEE prescrits par les lois applicables de temps à autre.

Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du plafond cumulatif de REEE donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, comme le prévoient les lois applicables, et chaque souscripteur accepte qu'il lui revient entièrement de payer ces pénalités et/ou cet impôt et de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt.

b) Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations équivaudra à leur juste valeur marchande au moment où elles sont versées au régime. Lorsque la juste valeur marchande ne peut être facilement déterminée, de l'avis du promoteur ou du fiduciaire, un souscripteur fournira une preuve écrite jugée satisfaisante par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, établissant la juste valeur marchande, et la cotisation ne sera acceptée par le promoteur que lorsqu'une telle preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée d'un tel bien aura été changée au profit du régime.

c) Si un souscripteur désire présenter au ministre une demande de subvention, il doit le faire au moyen d'un formulaire et d'une façon que le ministre et le promoteur jugent acceptables. Le promoteur doit fournir le formulaire en question au(x) souscripteur(s) avant l'établissement de la demande ou immédiatement après. Le promoteur doit s'assurer que les subventions versées au régime sont administrées, investies et payées en conformité avec les dispositions du présent contrat et des lois applicables. Lorsqu'une cotisation est versée au régime, elle est d'abord affectée aux bénéficiaires qui sont admissibles à une subvention, jusqu'à concurrence du montant qui donne droit au montant annuel maximal de subvention, puis elle est répartie également parmi les bénéficiaires qui peuvent recevoir des cotisations.

d) Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement survenu à l'égard de la situation d'un bénéficiaire (y compris tout changement de bénéficiaire ou changement de statut de résident d'un bénéficiaire) lorsqu'il verse une cotisation ou qu'il demande qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un bénéficiaire ou pour son compte.

5. Remboursement de cotisations :

Dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables à l'effet que le promoteur doit rembourser les subventions au ministre dans certaines circonstances, chaque souscripteur est habilité :

a) à recevoir, en tout temps et de temps à autre, un remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables); ou

b) à demander, de la façon prescrite par le promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables) soit payée à un ou plusieurs bénéficiaires. Le promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de cotisations.

Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites. Lorsqu'un remboursement de cotisations est fait, un remboursement équivalent de subvention doit être versé au ministre, conformément à l'article 6. Chaque souscripteur reconnaît que de tels remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard des futurs paiements de subvention versés pour les bénéficiaires du régime.

6. Remboursement des subventions :

Des remboursements de subvention seront payés au ministre conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment :

a) lorsque des cotisations sont retirées à des fins autres que le financement des études;

b) lorsqu'un paiement est fait conformément au paragraphe 8 a) iii) ou v);

c) lorsque certains transferts sont faits du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études;

d) lorsque le régime est révoqué et lorsque le régime est échu; et

e) dans le cas de certains changements de bénéficiaires.

Des remboursements de subvention seront également versés au ministre lorsque la subvention en question a été versée au régime par erreur.

7. Placements :

a) Le promoteur doit s'assurer que l'actif du régime est détenu, investi et réinvesti en conformité avec les instructions que lui donne le souscripteur de temps à autre, les normes du secteur, les conditions du présent contrat et les lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, le

promoteur peut suivre les instructions de l'un ou l'autre des souscripteurs. S'il ne reçoit aucune directive à l'égard du placement immédiat d'espèces détenues dans le cadre du régime, le promoteur déposera la totalité de ces espèces auprès du fiduciaire, au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception, et le fiduciaire veillera à ce que ces montants rapportent de l'intérêt à des conditions qu'il peut raisonnablement établir de temps à autre.

b) La propriété de l'actif du régime sera en tout temps dévolue uniquement au fiduciaire en sa qualité de fiduciaire du régime, et le(s) souscripteur(s) n'aura (n'auront) aucun intérêt dans l'actif du régime, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Le fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient dans le cadre du régime, à l'exception du droit de voter et de celui de donner des procurations relativement à ces titres, qui sont exercés par le(s) souscripteur(s). À cette fin, le souscripteur est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour exécuter et envoyer les procurations et/ou d'autres instruments postés par le fiduciaire, ou le promoteur pour son compte, à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites.

c) Il revient au(x) souscripteur(s) d'obtenir les renseignements nécessaires au sujet des placements, notamment de déterminer si des placements devraient être souscrits, vendus ou conservés par le promoteur dans le cadre du régime, et de s'assurer que les placements constituent des placements admissibles aux fins d'un régime enregistré d'épargne-études, conformément à la définition de «placement admissible» figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à toute autre disposition pertinente des lois applicables, et que ces placements ne donnent pas lieu à des pénalités et/ou à un impôt de quelque nature que ce soit. Chaque souscripteur reconnaît que de tels placements peuvent occasionner des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime et que le non-respect des lois applicables donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, et il accepte qu'il lui revient entièrement d'assumer ces pertes et de payer ces pénalités et/ou cet impôt, ainsi que de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt, que le promoteur ait ou non communiqué au(x) souscripteur(s) toute information qu'il a pu recevoir, ou tout jugement qu'il a pu se former, relativement à ce qui précède à tout moment. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut également donner lieu à la révocation du régime par l'Agence du revenu du Canada.

8. Retraits :

a) Dès réception d'instructions écrites du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant) dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le promoteur permettra que des retraits soient effectués du régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du régime, déduction faite des frais du promoteur et du fiduciaire ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 16, de tout remboursement de subvention prévu à l'article 6 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables) :

i) le versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un **programme de formation admissible** dans un établissement d'enseignement postsecondaire au cours des 12 mois précédents si :

A) il y est inscrit depuis une période d'au moins 13 semaines consécutives; ou

B) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas 5,000\$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuvé par écrit.

ii) le versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un **programme de formation déterminé** dans un établissement d'enseignement postsecondaire si :

A) il est âgé d'au moins 16 ans et,

B) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 13 semaines précédentes ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuvé par écrit.

À la demande du souscripteur, et sur réception de la documentation probante requise, le promoteur demandera au ministre du RHDSO l'autorisation susmentionnée;

pourvu que le(s) souscripteur(s) confirme(nt) par écrit, dans le cadre des instructions écrites, le statut de résident du bénéficiaire, et qu'un souscripteur ait fourni au promoteur l'attestation écrite prévue au paragraphe 8 a) i) II), s'il y a lieu.

À la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant) et dès réception de la documentation nécessaire, le promoteur demandera au ministre d'approuver le paiement à un bénéficiaire donné d'un montant supérieur à celui qui est prévu au paragraphe 8 a) i) IV).

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé à un bénéficiaire, le paiement comprend les sommes versées au titre de subvention conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

iii) à titre de remboursement de cotisations (conformément à l'article 5);

iv) à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), c'est-à-dire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province, ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;

v) pour le remboursement de sommes (et le remboursement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi;

vi) pour verser des paiements de revenu accumulé si, à la fois :

l) il est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur;

- II) il n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte;
- III) selon le cas :
- A) il est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion du régime et chaque personne (sauf une personne décédée) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;
 - B) il est effectué au cours de la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;
 - C) chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée au moment du versement.

Lorsqu'un bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur, à la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant) et dès réception de la documentation nécessaire, demandera au Ministre du revenu de renoncer à appliquer les conditions énoncées à l'alinéa 8 a) v) III) A) des présentes.

Le régime devra prendre fin avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué sur le régime.

- vii) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 2 b) et aux alinéas 8 a) i) à vi) et que permettent les lois applicables. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du régime à un régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément à l'article 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du régime est moindre que le total de toutes les subventions versées au régime moins toute subvention retirée du régime, à moins que le versement ne constitue un paiement d'aide aux études fait à un bénéficiaire ou pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des subventions.

Le promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies; cette décision sera décisive et obligatoire pour le(s) souscripteur(s), le(s) bénéficiaire(s) et toute autre personne qui peut avoir droit à des versements dans le cadre du régime.

- b) Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent qu'un bénéficiaire rembourse au ministre tout montant de subvention reçu qui excède le plafond prescrit par les lois applicables. Si une personne est bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que tous les versements de subvention qu'elle reçoit au-delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursés au ministre. Le promoteur fournira au bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.

9. Transferts :

Le souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs) que le fiduciaire, ou le promoteur pour le compte du fiduciaire, transfère des sommes (y compris les subventions) d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans le régime et du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études. Les transferts auront lieu même s'ils entraînent des restrictions à l'égard des futurs paiements de subvention versés pour le(s) bénéficiaire(s) du régime.

Conformément à l'article 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi au premier en date des jours suivants : le jour où le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le **régime cessionnaire**) a été établi, et le jour où le régime enregistré d'épargne-études duquel se fait le transfert (le **régime cédant**) a été établi.

Conformément à l'alinéa 146.1(2)(i.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime n'acceptera pas de transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après qu'un paiement de revenu accumulé ait été fait à partir de celui-ci.

Conformément à l'article 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), chaque cotisation versée à un régime cédant par un souscripteur ou pour son compte avant un transfert est réputée avoir été versée par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire, et le montant du transfert est réputé avoir été retiré du régime cédant, à moins qu'une des conditions qui suit ne soit remplie :

- a) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant, ou
- b) un bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment du transfert et son père ou sa mère était celui ou celle d'une personne qui était, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime cédant.

Si les conditions établies au paragraphe a) ou b) ci-dessus ne sont pas remplies, le transfert peut donner lieu au versement d'une cotisation excédentaire au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire aux fins de l'impôt applicable aux cotisations excédentaires qui est exigible à la suite d'un transfert, conformément aux articles 204.9(5) et 204.91(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulé :

Le calcul du revenu d'un souscripteur pour une année d'imposition donnée comprend chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de cette année. Chaque souscripteur comprend que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé :

- a) est un souscripteur initial, ou
- b) a acquis les droits d'un souscripteur conformément à une ordonnance ou à un décret rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de l'échec de leur mariage ou de leur union libre,

la totalité ou une partie du paiement peut être transférée, sans qu'un paiement d'impôt ne soit exigé, à un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) d'un souscripteur ou à un régime enregistré d'épargne-retraite d'époux ou de conjoint de fait d'un souscripteur, comme le permettent les lois applicables, sous réserve des droits de cotisation à un REER du souscripteur et des limites établies à l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. Bénéficiaires :

- a) Chacun des bénéficiaires doit être uni à un souscripteur vivant par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé, aux termes des lois applicables, et doit avoir moins de

21 ans au moment de sa désignation comme bénéficiaire, à moins que, immédiatement avant cette désignation, le bénéficiaire était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études pouvant compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné. Un souscripteur peut désigner un bénéficiaire et révoquer cette désignation pour en désigner un autre au moyen d'un avis écrit (signé conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs) présenté dans une forme que le promoteur juge acceptable. Au décès d'un souscripteur, un individu (incluant la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits du souscripteur ou qui verse des cotisations au régime et devient le souscripteur est habilité à révoquer la désignation du bénéficiaire et à désigner un bénéficiaire. Si plus d'un instrument est remis au promoteur, celui dont la date de signature est la plus récente sera retenu.

- b) Dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient un bénéficiaire du régime, le promoteur doit informer la personne (ou son père, sa mère ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse de chaque souscripteur du régime.

12. Compte et relevés du souscripteur :

Conformément aux lois applicables, le promoteur tiendra un (des) compte(s) en fiducie distinct(s) ouvert(s) au nom du fiduciaire en fiducie pour le(s) souscripteur(s) (les **comptes**), où seront consignés i) les cotisations versées au régime et les retraits du régime, le nom du bénéficiaire pour qui ces paiements ont été faits et la date à laquelle le promoteur a reçu les cotisations, ainsi qu'une indication à savoir si ces paiements ont donné lieu au paiement ou au remboursement de subvention; ii) les renseignements relatifs à toutes les opérations de placement effectuées et aux placements détenus dans le cadre du régime; iii) la valeur de l'actif du régime; iv) les frais et les coûts payés à même l'actif du régime; v) toutes les subventions versées au régime ou retirées du régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou pour son compte qui est attribuable aux subventions versées au régime; vi) tous les transferts reçus ou faits à partir du régime; vii) tous les revenus de placement, gains et pertes, enregistrés par le régime et tous les paiements de revenu accumulé faits à chaque souscripteur; viii) tous les montants versés à un bénéficiaire ou pour son compte à titre de paiement d'aide aux études, la date du paiement et son destinataire; ix) tous les montants versés à des établissements d'enseignement agréés ou à une fiducie en faveur de tels établissements, ou les autres montants versés à chaque souscripteur ou conformément aux instructions du souscripteur, en vertu des alinéas 8 a) iv) et v), la date du paiement et son destinataire; et x) tout autre renseignement que le promoteur ou le fiduciaire peut juger utile ou qui peut être exigé aux termes des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre. Le promoteur enverra par la poste à chaque souscripteur un relevé indiquant toutes les opérations effectuées au cours du mois précédent et, au moins une fois par année, il fournira un relevé de compte faisant état des renseignements indiqués ci-dessus à la date du relevé. Ces renseignements, ainsi que tout autre renseignement ayant trait au régime, seront fournis au ministre du Revenu national et au ministre, qui pourront effectuer des inspections et des vérifications de temps à autre, conformément aux exigences des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre.

13. Nomination du fiduciaire :

Le promoteur s'assurera qu'une société résidant au Canada qui est titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément au paragraphe 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est nommée à titre de fiduciaire du régime conformément aux lois applicables afin d'agir comme fiduciaire de l'actif du régime et de détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins décrites au paragraphe 2 b). Le promoteur assumera, en dernier ressort, la responsabilité du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

14. Délégation :

Le fiduciaire détiendra de façon irrévocable l'actif du régime, et la responsabilité de l'actif du régime incombera, en dernier ressort, au fiduciaire. Sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit sa responsabilité ultime à l'égard de l'actif du régime, le fiduciaire peut (et chaque souscripteur l'autorise expressément à le faire) déléguer au promoteur, à ses successeurs et ayants droit, à titre d'unique mandataire du fiduciaire, certains pouvoirs et devoirs relatifs à l'actif du régime que le promoteur et le fiduciaire peuvent déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le fiduciaire a délégué au promoteur l'exercice de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie à l'égard de l'actif du régime, une telle délégation sera jugée être au mieux des intérêts de la fiducie, du (des) souscripteur(s) et du (des) bénéficiaire(s). Le fiduciaire informera le ministre de la nomination d'un mandataire conformément aux dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le fiduciaire et le ministre.

15. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut démissionner en tout temps à titre de fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours notifié au promoteur, ou au moyen de tout avis plus court que le promoteur peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours notifié au fiduciaire, ou au moyen de tout avis plus court que le fiduciaire peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger.

Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant le retrait ou la démission du fiduciaire, respectivement, le promoteur doit, au cours de la période du préavis mentionnée aux présentes, désigner par écrit au moyen d'un instrument un nouveau fiduciaire (le **nouveau fiduciaire**) qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le promoteur omet de désigner un nouveau fiduciaire dans le délai applicable, le fiduciaire est autorisé à désigner un nouveau fiduciaire qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La partie qui désigne le nouveau fiduciaire s'engage à exiger du nouveau fiduciaire qu'il signe un accord relatif aux subventions avec le ministre dès sa nomination à titre de nouveau successeur, ou par la suite, dans un délai raisonnable.

Le fiduciaire avisera l'Agence du revenu du Canada et le ministre avant sa démission ou son retrait et avant la désignation d'un nouveau fiduciaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le fiduciaire et le ministre. Le promoteur avisera le ministre avant de procéder au retrait du fiduciaire en vertu des présentes, conformément aux

dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur et le ministre.

À compter de la démission ou du retrait du fiduciaire conformément aux dispositions figurant ci-dessus, et sous réserve que le fiduciaire ait reçu tous frais qui lui sont dus ainsi que les quittances, actes de transfert et reçus qu'il peut raisonnablement demander relativement au transfert de l'actif du régime au nouveau fiduciaire, le fiduciaire signera et remettra au nouveau fiduciaire tous les actes de cession, actes de transfert et autres documents qu'il peut être raisonnable de donner pour que la nomination du nouveau fiduciaire prenne effet, et le nouveau fiduciaire acceptera alors d'être lié par les dispositions des présentes (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «fiduciaire» comprendront le nouveau fiduciaire). Cependant, le fiduciaire ne transférera aucune des subventions versées au régime au nouveau fiduciaire avant que le nouveau fiduciaire n'ait signé un accord relatif aux subventions avec le ministre, et que le fiduciaire ait été remboursé des frais découlant de la conservation des subventions dans le régime par le fiduciaire.

Le promoteur enverra un avis de remplacement du fiduciaire en vertu des présentes à chaque souscripteur.

Si une fiducie régie par le régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'actif du régime doit servir pour l'une ou plusieurs des fins décrites au paragraphe 2 b).

Nonobstant toute autre disposition des présentes, toute société de fiducie issue de la fusion ou de la continuation du fiduciaire ou qui prend en charge la plus grande part des affaires du fiduciaire (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) devient par le fait même le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ou formalité.

16. Frais :

- a) Le fiduciaire et le promoteur auront droit à des frais raisonnables dont le montant peut être fixé de temps à autre par le fiduciaire et/ou le promoteur, selon les cas, pourvu que le promoteur donne à chaque souscripteur un préavis d'au moins 60 jours de tout changement dans le montant de ces frais. Le promoteur peut également toucher des commissions usuelles de courtage sur les opérations de placement et de réinvestissement qu'il a effectuées.
- b) Le promoteur et le fiduciaire auront également droit à des frais raisonnables relativement à des services exceptionnels qu'ils auront dû assurer en vertu des présentes, en fonction du temps et des responsabilités nécessaires.
- c) Tous les frais du promoteur et du fiduciaire seront prélevés sur les comptes ou, si un souscripteur en a fait la demande par écrit au promoteur, directement facturés au souscripteur. Tous les frais engagés raisonnablement par le promoteur et le fiduciaire pour l'administration du régime et de l'actif du régime (tels que frais d'émission de certificat, frais de poste ou de messagerie, frais de télécopie, etc.) et les autres débours et frais (y compris tous les impôts et les remboursements de subventions) seront prélevés sur les comptes.
- d) Les frais relatifs au régime (tels que les honoraires de conseiller en placements imputés par le fiduciaire directement à un souscripteur) ne sont pas déductibles pour le(s) souscripteur(s). Les frais relatifs à l'actif du régime, comme les commissions de courtage et les frais de gestion des fonds communs de placement, sont considérés comme des frais du régime et sont, à ce titre, déduits de l'actif du régime disponible aux fins du remboursement de cotisations, des paiements d'aide aux études, des paiements de revenu accumulé et des paiements faits à un établissement d'enseignement agréé au Canada visé au paragraphe 118.6(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le promoteur, lorsqu'il a obtenu l'accord du fiduciaire, a le pouvoir de liquider, ou de veiller à ce que soit liquidée, de temps à autre, une partie suffisante des placements pour payer les montants que le souscripteur ou le régime doit payer (en vertu du régime ou d'une ordonnance d'un tribunal), ou qui est exigé ou perçu en vertu des lois applicables, ou pour payer les frais administratifs et autres du promoteur et du fiduciaire. Une telle vente d'actifs sera faite aux prix que le promoteur pourra, à son entière discrétion, déterminer, et le promoteur ne saurait en aucun cas être responsable de toute perte résultant d'une telle vente.

17. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire :

À moins que cela ne découle d'un manque de probité, de la mauvaise foi, d'une incompétence volontaire, d'une grossière négligence ou d'une insouciance grave de la part du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, de même que leurs employés, leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs, n'assumeront aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard i) de tout impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé en vertu des lois applicables dans le cadre du régime; ii) de la réception et du moment de la réception de toute subvention; iii) de tout remboursement de subvention qui peut être exigé en vertu des lois applicables; iv) de tout coût que le promoteur ou le fiduciaire peut engager dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes ou des lois applicables; ou v) de toute perte ou dommage ou de tout impôt subi ou à payer par le régime, par un souscripteur ou par un bénéficiaire en vertu du régime par suite du non-respect de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions. À cet égard, le promoteur et le fiduciaire peuvent se rembourser, ou peuvent payer, de tels remboursements de subvention, impôt, ou coûts à même le capital ou le revenu, ou en partie à même le capital et en partie à même le revenu, du régime si le promoteur ou le fiduciaire, à son entière discrétion, juge opportun de procéder ainsi. Le souscripteur s'engage, en tout temps, à indemniser et à tenir à couvert le promoteur et le fiduciaire à l'égard de tout remboursement de subvention, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé dans le cadre du régime ou des coûts engagés par le promoteur ou le fiduciaire relativement au régime ou de toute perte subie par le régime (à l'exception des pertes qui relèvent de la responsabilité du promoteur ou du fiduciaire en vertu des présentes) par suite du non-respect de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions.

Chaque souscripteur reconnaît et accepte que tous les placements que comprend l'actif du régime sont détenus au risque du (des) souscripteur(s), et que le promoteur et le fiduciaire ne saurait être responsable de tout dommage, perte ou diminution de valeur subi par les placements.

Le promoteur peut se fier à tout énoncé ou document fourni par un souscripteur qu'il juge authentique et n'est pas tenu de procéder à une enquête à cet égard.

L'indemnisation du promoteur et du fiduciaire qui précède et la limitation des responsabilités du promoteur et du fiduciaire demeureront valables une fois que le régime aura pris fin.

18. Modification du régime :

Au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours notifié à chaque souscripteur, avec l'accord écrit du fiduciaire et conformément aux lois applicables, le promoteur peut de temps à autre modifier le régime avec l'assentiment des autorités fiscales et des autres autorités réglementaires pertinentes ayant compétence sur le régime, sous réserve toutefois que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou faire en sorte que les bénéficiaires ne soient pas admissibles aux subventions conformément aux lois applicables. Cependant, si le régime doit être modifié afin qu'il continue à satisfaire aux exigences des lois applicables et leurs modifications, le promoteur n'est pas tenu de donner au(x) souscripteur(s) un préavis de modification du régime, et les modifications entrent en vigueur immédiatement après qu'elles aient été apportées.

19. Cession par le promoteur :

Le promoteur peut céder les droits et obligations qui lui reviennent en vertu des présentes à toute autre entité résidant au Canada relativement à l'exercice des droits et obligations du promoteur du régime, pourvu que le cessionnaire accepte de conclure et conclut un accord relatif aux subventions avec le ministre (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «promoteur» comprendront le cessionnaire). Avant de procéder à la cession, le promoteur avisera le ministre, conformément aux dispositions de l'accord relatif aux subventions conclu entre le promoteur et le ministre, et il informera l'Agence du revenu du Canada de la cession des droits et obligations du promoteur à une autre entité. Le promoteur remettra à chaque souscripteur un avis de cette cession. Cependant, le promoteur demeurera, en dernier ressort, responsable de l'administration du régime et versera, ou veillera à ce que soient versés, les paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera d'assurer les services administratifs relatifs au régime qui sont exigés en vertu des présentes et qu'il juge nécessaires de temps à autre.

20. Successeurs :

Sous réserve de toute disposition contraire des présentes, le régime lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants successoraux respectifs, et s'applique en leur faveur. Il est entendu, sous réserve des dispositions des lois applicables, que l'entité issue de la fusion ou de la restructuration du promoteur deviendra le promoteur en vertu des présentes.

Nonobstant ce qui précède, avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou restructuration, le cas échéant, le promoteur avisera l'Agence du revenu du Canada et apportera au régime les modifications que peut exiger cette dernière par suite de la fusion ou de la restructuration.

21. Avis :

Tout avis, déclaration ou accusé de réception donné par le promoteur ou le fiduciaire à un souscripteur ou à un bénéficiaire sera jugé suffisant s'il est remis en main propre ou envoyé par la poste, port payé, à l'adresse du souscripteur ou du bénéficiaire indiquée sur la demande ou à toute autre adresse notifiée par écrit au promoteur par le souscripteur ou le bénéficiaire de temps à autre, à cette fin, et sera réputé avoir été reçu au moment où il est remis en main propre au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou trois (3) jours ouvrables après sa mise à la poste. Tout avis donné par un souscripteur au promoteur ou au fiduciaire sera jugé suffisant s'il est remis en main propre ou envoyé par la poste, port payé, au promoteur, ou au fiduciaire, selon le cas, à son bureau de Montréal, et sera réputé avoir été reçu par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, au moment où il aura effectivement été reçu.

En plus des autres avis requis en vertu des présentes, le promoteur doit immédiatement aviser chaque souscripteur lorsqu'il reçoit tout acte de cession ou avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt ou de toute procédure légale ou exécution ou avis relativement à tout actif du régime.

22. Date de cessation :

Le(s) souscripteur(s) doi(ven)t indiquer dans la demande la date de cessation du régime (la **date de cessation**), qui doit être au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième (25^e) année suivant l'année où le régime a été établi. Le régime peut prendre fin avant cette date, à une date acceptée par écrit par le(s) souscripteur(s) et le promoteur, et prendra fin avant cette date, à une date prescrite par les lois applicables de temps à autre. Le promoteur doit fournir à chaque souscripteur un avis de la date de cessation au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf lorsque celle-ci a été changée par le(s) souscripteur(s) pour une date qui tombe moins de six (6) mois après le moment où le promoteur reçoit l'avis de désignation.

À la date de cessation, sous réserve des dispositions des lois applicables et des conditions des instructions données (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs) au promoteur avant la date de cessation conformément à l'article 8, le promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement désigné par le(s) souscripteur(s), ou à une fiducie en faveur de cet établissement, un montant équivalent à l'actif du régime, moins toute cotisation restant dans le régime, moins tout impôt, pénalité ou autres frais impayés exigés en vertu des lois applicables, moins toute subvention et moins tous frais du fiduciaire ou du promoteur en vertu des présentes qui sont impayés (le **montant du versement à l'établissement désigné**). Le promoteur doit liquider toute cotisation restant dans le régime et déposer le produit auprès du fiduciaire, au nom du souscripteur (ou, si le régime compte deux souscripteurs, au nom des deux souscripteurs conjointement), et le fiduciaire verra à ce que ce montant rapporte de l'intérêt à des conditions qu'il peut raisonnablement établir de temps à autre, jusqu'à ce qu'il reçoive de telles instructions. Le fiduciaire sera habilité à prélever des frais pour l'administration du compte de dépôt directement sur le compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par le(s) souscripteur(s), le fiduciaire, à son entière discrétion, désigne l'établissement d'enseignement et le promoteur doit payer le montant du versement à l'établissement d'enseignement désigné à l'établissement d'enseignement désigné, ou à une fiducie en sa faveur.

23. Valeur :

Le promoteur déterminera de temps à autre la valeur de l'actif du régime conformément aux pratiques applicables du secteur, et cette valeur sera concluante à toutes les fins des présentes.

24. Accord relatif aux subventions :

Le promoteur et le fiduciaire peuvent (et chaque souscripteur les autorise expressément à le faire), respectivement, conclure, modifier, reconduire et résilier un accord relatif aux subventions entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre, afin de permettre à chaque souscripteur de bénéficier de subventions en vertu des lois applicables.

25. Feuilles de renseignements :

Le promoteur fournira à chaque souscripteur, à chaque bénéficiaire et aux autres personnes pertinentes les renseignements ayant trait aux montants versés au régime ou retirés du régime et aux autres opérations effectuées à l'égard du régime qui doivent être fournis en vertu des lois applicables afin de permettre à ces personnes de remplir leur déclaration de revenus. Le

promoteur présentera par ailleurs au ministre du Revenu national les déclarations exigées par les lois applicables, comme une déclaration de renseignements portant sur les placements du régime.

26. Exactitude de l'information :

Chaque souscripteur atteste que les renseignements fournis au promoteur relativement au régime sont exacts et s'engage à fournir au promoteur une preuve de l'exactitude des renseignements relatifs au régime au besoin.

27. Droit applicable :

Le régime est régi et doit être interprété et exécuté conformément aux lois de la province du Québec et aux lois fédérales qui y sont applicables. S'il y a incompatibilité entre les dispositions de la *Loi sur les impôts* (Québec) et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'emporteront.

28. Accès au dossier (au Québec seulement) :

Le(s) souscripteur(s) comprend (comprennent) que les renseignements contenus dans la demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du promoteur. L'objet de ce dossier est de permettre au

fiduciaire, au promoteur et à leurs mandataires et représentants respectifs d'évaluer la demande, de répondre à toute question formulée par un souscripteur ou un bénéficiaire au sujet de la demande ou du dossier en général, de gérer le compte et de donner suite à toute directive émanant d'un souscripteur sur une base continue.

Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le fiduciaire ou le promoteur afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seuls les préposés, agents ou mandataires respectifs du fiduciaire ou du promoteur, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du fiduciaire ou du promoteur, ainsi que toute autre personne autorisée par écrit par le(s) souscripteur(s), auront accès à ce dossier.

Chaque souscripteur comprend par ailleurs que son dossier sera conservé à l'établissement du promoteur et que le(s) souscripteur(s) et le(s) bénéficiaire(s) pourront y consulter leur dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le souscripteur ou le bénéficiaire devra envoyer un avis écrit au fiduciaire au : 1100 rue University, 9^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.